

CONTENU ILLICITE

SeLoger ne peut matériellement pas organiser une surveillance générale des annonces de location de biens immobiliers qu'elle héberge et ne peut en déterminer le caractère licite ou non.

Cette situation a été consacrée par les dispositions de l'article 6-I-7 de la Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 portant sur la confiance dans l'économie numérique.

Cependant, il est du devoir de SeLoger de mettre en place tout dispositif permettant à tout individu de nous signaler tout contenu susceptible de revêtir les caractères des infractions visées aux cinquième et huitième alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de presse et à l'article 227-23 du Code pénal, à savoir les infractions :

- d'apologie de crimes contre l'humanité
- d'incitation à la haine raciale
- de pornographie infantine

Ainsi, au cas où vous seriez amené à découvrir une annonce hébergée par SeLoger, dont tout ou partie du contenu pourrait revêtir un tel caractère, ou plus généralement un caractère manifestement illicite, nous vous invitons à nous le signaler via notre formulaire de contact : <https://amivac.com/contactez-nous>

Pour un traitement plus aisé de sa réclamation et afin de se conformer aux dispositions de l'article 6-I-5 de la Loi n°2004-575 du 21 juin 2004, vous êtes invité à indiquer dans l'ensemble des mentions suivantes :

- les noms, prénoms, date, lieu de naissance, adresse postale si vous êtes une personne physique ;
- la raison sociale, forme juridique, SIRET, adresse du siège social et nom du représentant légal si vous êtes une personne morale ;
- la date de signalement de l'annonce litigieuse ; ou le numéro de(s) l'annonce(s) litigieuse(s) ;
- la/les adresse(s) URL de(s) l'annonce(s) litigieuse(s) ;
- une description du contenu de(s) l'annonce(s) litigieuse(s) que vous considérez comme illicite (et idéalement la copie de ce contenu) et le motif de son illicéité.

A cet égard, vous vous engagez à ne pas abuser de cette faculté, à défaut de quoi, vous reconnaissez et acceptez que vous vous exposez à des poursuites pénales, par application des dispositions de l'article 6.4 de la Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 selon lequel : « Le fait, pour toute personne, de présenter aux personnes mentionnées au 2 (hébergeurs) un contenu ou une activité comme étant illicite dans le but d'en obtenir le retrait ou d'en faire cesser la diffusion, alors qu'elle sait cette information inexacte, est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 EUR d'amende ».

Janvier 2019